

XVIIIe session

mars 2014

P1
WB

Parlement

Jeunesse

Wallonie-Bruxelles

Wallonie-Bruxelles

Jeunesse

Ministère de l'Audiovisuel

Exposé des Motifs



Cynthia Isilola Mukendy
Ministre de l'Audiovisuel

À l'heure du numérique, de la mondialisation, et en ces temps de surconsommation médiatique et d'hyper-sexualisation, il n'est plus question de limiter l'audiovisuel à la seule télévision. De nos jours, les contenus audiovisuels affluent de partout et sont accessibles à tous ; tout le monde peut produire et consommer des médias. Dans un tel contexte, il est devenu facile pour les mineurs d'avoir accès à des contenus audiovisuels susceptibles de troubler leur développement physique, moral et mental. Sans compter que la concurrence pousse les publicitaires à aller toujours plus loin pour attirer l'attention du consommateur, favorisant la floraison d'affiches publicitaires de plus en plus osées un peu partout dans nos villes, à la vue des plus jeunes.

La législation existante sur les contenus audiovisuels ne permet plus à l'État de garantir la protection des mineurs d'âge. Une réforme législative s'impose afin de permettre à ces jeunes, en plein développement, et donc fragilisés, de faire face aux nouvelles formes de diffusion qu'ignoraient les lois promulguées du temps où la télévision entrait timidement dans les ménages.

De nos jours, internet, et notamment les connexions mobiles, a révolutionné la manière d'avoir accès à toute sorte de contenus audiovisuels, sans aucun contrôle. Un accès libre, sauvage, dérégulé, laissé entre les mains d'utilisateurs qui ne sont pas suffisamment informés sur les conséquences que peut avoir une mauvaise gestion de ces nouveaux canaux de diffusions, sur eux et sur leurs proches. Il est donc d'utilité publique de réformer notre système de protection des mineurs sur cette question.

Ce projet propose une réforme de l'ensemble des médias touchant les jeunes, afin d'offrir une protection aussi cohérente que complète. Il englobe les programmes télévisés, mais également les affiches publicitaires, les jeux vidéos et les sites internet. Un nouveau jeu de signalétiques est mis en place, qui permet de définir clairement l'âge auquel une personne a la possibilité de consulter un contenu audiovisuel. Mais à quoi sert une signalétique si l'on ne se donne pas les moyens d'en contrôler le respect ? Nous proposons donc également un système d'identification basé sur la carte d'identité électronique permettant de s'assurer que le spectateur a l'âge requis pour accéder au programme qu'il désire visionner. En effet, si l'accessibilité à des contenus télévisuels déconseillés est déjà difficilement contrôlable par les parents, la difficulté est démultipliée sur internet, où des contenus d'une extrême violence peuvent être très facilement accessibles. Nous instaurons également un contrôle plus stricte de la vente de contenus audiovisuels par l'obligation de vérification, par le vendeur, de l'âge de l'acheteur. Nous souhaitons également que les contenus litigieux ne soient pas directement accessibles, afin qu'ils ne suscitent aucune convoitise. Le commerçant qui contreviendrait à ces mesures s'exposera à des poursuites judiciaires et à des sanctions allant d'une amende à la fermeture du magasin en fonction de la gravité de l'infraction. Enfin, parce qu'il vaut toujours mieux prévenir que guérir, des formations à l'audiovisuel sont également prévues dans les écoles, tant pour les élèves que les parents.

Ce projet de décret se veut avant tout être un cadre légal qui permet de protéger les plus jeunes d'entre nous face aux dangers des médias. Cette protection passe par une limitation de l'accès aux contenus néfastes, mais également par une éducation, une sensibilisation des citoyens quant aux réelles menaces qu'ils peuvent représenter.

Cynthia Isilola Mukendy

Ministre de l'Audiovisuel

Mémoire de la Commission de la Culture, de l'Audiovisuel, de l'Aide à la Presse, du Cinéma, de la Santé et de l'Égalité des Chances

I. Définitions

- ◆ **audiovisuel** : ensemble des techniques de transmissions d'informations passant par l'image et/ou le son.
- ◆ **service télévisuel linéaire** : service dont la programmation est définie par l'émetteur, comme la radio ou la télévision. Il s'oppose aux services non-linéaires, qui proposent du contenu pouvant être consommé à la demande, gratuitement ou non.
- ◆ **mode analogique et numérique** : le mode de transmission analogique implique un lien direct avec les données de base, alors que le mode numérique passe par une représentation abstraite. Par exemple, les stries visibles sur un 45 tours reproduisent le son enregistré lorsque l'on passe une simple aiguille dessus : l'enregistrement est analogique, il y a un lien direct entre les sons et leur enregistrement, accessible sans décodage. Par contre, un fichier mp3 est une suite de 1 et de 0 qui doivent être analysés et décodés, c'est un enregistrement numérique.
- ◆ **réclusion** : peine d'emprisonnement supérieure à 10 années;
- ◆ **Conseil Supérieur de l'Audiovisuel** : le Conseil supérieur de l'audiovisuel (en abrégé CSA) est l'autorité administrative indépendante chargée de la régulation du secteur de la radiodiffusion (télévisions, radios, télédiffuseurs,...)¹.
- ◆ **Observatoire des Droits de l'Internet** : l'ODI a été institué par le Ministère de l'Economie en 2001 et a pour mission de formuler des avis au sujet des problèmes économiques relatifs à l'utilisation des nouvelles technologies de l'information et de la communication, organiser la concertation entre les acteurs économiques concernés, informer et sensibiliser le public dans ces matières.²

¹ [fr.wikipedia.org/wiki/Conseil_supérieur_de_l'audiovisuel_\(Belgique\)](http://fr.wikipedia.org/wiki/Conseil_supérieur_de_l'audiovisuel_(Belgique))

² www.internet-observatory.be

II. Etat des lieux de la législation actuelle

L'audiovisuel est une matière ayant particulièrement retenu l'attention du législateur. L'arrêté mentionné ci-après est la principale source des mesures mises en place en vue de la protection des mineurs dans l'audiovisuel, avec le Code pénal qui protège principalement de la pédopornographie et de la corruption des mineurs de manière très vaste.

II.1. Arrêté du Gouvernement du 21 février 2013

Les mesures qu'a prises le Gouvernement visent à "la protection des mineurs contre les programmes télévisuels susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral". L'arrêté établit une classification des programmes en 5 catégories selon l'âge minimum conseillé du spectateur. Elle est réalisée par les éditeurs de services, qui doivent transmettre ces informations au CSA. Les critères et implications de cette classification sont repris dans le tableau ci-dessous. Ces catégories s'appliquent également aux catalogues et guides de programmes.

Les programmes de catégories 2, 3, 4 et 5 doivent être accompagnés d'un pictogramme (-10, -12, -16, -18) qui doit apparaître durant la totalité de la diffusion du programme, ainsi que pendant la totalité des bandes annonces. La mention "déconseillé aux moins de" complétée de l'âge requis doit également apparaître soit en bas d'écran pendant une minute au début du programme, soit en plein écran avant le programme pendant 10 secondes. Cette signalétique ne concerne pas les programmes nécessitant l'introduction d'un code parental. Quant aux JT, le présentateur doit faire un avertissement oral en cas de scène susceptible de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs.

Catégorie	Âge minimum	Critères	Pictogramme	Service linéaire (h. de diff.)	Service non linéaire
1	Tout public	Aucun	Non	Tout le temps	Accessible
2	10 ans	Nuisances à l'épanouissement physique, psychologique ou moral	Oui	Tout le temps	Accessible
3	12 ans	Violence physique ou psychologique	Oui	Interdit de 6h à 20h (22h la veille d'un congé)	Code parental
4	16 ans	Erotisme ou grande violence	Oui	Interdit de 6h à 22h	Code parental
5	18 ans	Pornographie ou très grande violence	Oui	Jamais	Code parental

II.2. Code pénal

Plusieurs articles du Code pénal concerne la protection des mineurs et peuvent s'appliquer aux services télévisuels tout comme aux services sur internet. Ainsi, l'article 380ter sanctionne la publicité qui porte sur un service à caractère sexuel impliquant des mineurs et la publicité pour un service à caractère sexuel adressée spécifiquement à des mineurs (impliquant ou non des mineurs). Aussi, l'article 383bis dispose d'une peine de réclusion et d'une amende à quiconque aura exposé, vendu, loué, distribué ou remis des supports visuels lorsque ceux-ci représentent des positions ou des actes sexuels à caractère pornographique, impliquant ou exposant des mineurs. Enfin, l'article 387 prévoit une peine d'emprisonnement et une amende à quiconque aura vendu ou distribué à des mineurs sur la voie publique des images, figures ou objets indécents de nature à troubler leur imagination.

II.3. Internet

Notons tout d'abord que les articles du Code pénal (*cf.* section 2.1.2) peuvent dans une certaine mesure être appliqués aux contenus internet. Puis, la force des choses nous pousse à constater que la loi, lorsqu'elle traite de la protection des mineurs, ne s'intéresse guère au web.

III. Consommation de services télévisuels et d'internet par les mineurs

III.1. Service télévisuel

Dès le début de la télévision, et même du cinéma, la recherche scientifique s'est intéressée aux dangers que pouvait représenter la télévision, surtout auprès des plus jeunes. L'UNESCO a ainsi réalisé une étude³ afin de mieux comprendre l'influence de la télévision sur les enfants et les adolescents. Elle date de...1965 mais reste cependant une référence dans le domaine.

L'une des premières questions examinée par les chercheurs est "pourquoi les enfants s'intéressent à la télévision". Pour un grand nombre d'entre eux, c'est le fait que la fiction permet à l'enfant de découvrir la "vérité" et de s'identifier à des héros prestigieux. Certains chercheurs ajoutent que "si le programme est intéressant, c'est qu'il éveille un écho chez l'enfant - qu'il répond à un besoin particulier, fournit des renseignements désirés"⁴.

De plus, on constate que les enfants ont une nette préférence pour les programmes destinés aux adultes. Et vers l'âge de 10 ou 11 ans, ses goûts semblent être nettement définis, et sont les mêmes quel que soit le moyen d'expression. La question qui se pose alors est de savoir si les enfants aiment ce qu'ils regardent ou s'ils regardent ce qu'ils aiment.

Et il n'y a pas de réponse unanime à celle-ci, ni même majoritaire. Notons seulement que lorsqu'il n'y a qu'une seule chaîne de télévision, et que les enfants ont le choix entre éteindre le poste ou regarder cette chaîne, ces enfants choisissent souvent de regarder la chaîne en question et finissent par s'intéresser aux thèmes des programmes. Leurs goûts s'élargissent ainsi aux champs de cette chaîne.

III.2. Internet

L'enquête EU KIDS ONLINE⁵, financée par la Commission Européenne, a pour but de produire des données statistiques pouvant servir de base aux politiques publiques en matière de sécurité de la navigation en ligne, dans le cadre du projet *Safer Internet*. L'enquête a été réalisée en été 2010 au près de 25.142 enfants issus de 25 pays européens.

Usages d'internet : L'enquête EU KIDS ONLINE montre que 93% des enfants (de 9 à 16 ans) se connectent au moins une fois par semaine, et 60% tous les jours ou presque tous les jours. Les enfants vont également en ligne de plus en plus jeunes, avec un

³ *L'influence de la télévision sur les enfants et les adolescents: bibliographie annotée précédée d'un exposé sur les résultats des recherches, par Schramm et Wilbur, 1965.*

⁴ Citation de Maccoby reprise dans le rapport.

⁵ http://www.lemonde.fr/mmpub/edt/doc/20110113/1465261_41de_kidsonline.pdf

âge moyen au premier accès de 7 ans au Danemark et en Suède, 8 ans dans d'autres pays du Nord de l'Europe. Les activités des enfants sur internet sont variées et potentiellement bénéfiques : les 9-16 ans utilisent internet pour le travail scolaire (85%), pour jouer à des jeux (83%), regarder des vidéos (76%) et utiliser les chats (62%). Enfin, l'enquête montre que 59% des 9-16 ans ont une profil sur un réseau social (dont 26% des 9-10, 49% des 11-12, 73% des 13-14 et 82% des 15-16 ans), et parmi eux, 26% ont un profil public et accessible à tout le monde.

Risques et nuisances : Quant aux risques, qui "ne se traduisent pas forcément par des conséquences négatives", l'enquête mesure ainsi que 12% des internautes européens âgés de 9 à 16 ans disent avoir été ennuyés ou tracassés 12 par quelque chose sur internet. Toutefois, la plupart des enfants ne font pas état de problème ou d'inquiétude particulière à propos d'internet. Aussi, un huitième des enfants voient des images sexuelles ou reçoivent des messages sexuels, mais ils sont peu à estimer que c'est une expérience difficile. Enfin, il s'avère que les risques augmentent avec l'âge : 14% des 9-10 ans ont été confrontés à au moins un risque. C'est le cas de 33% des 11-12 ans, de 49% des 13-14 ans et de 63% des 15-16 ans.

Pornographie : La pornographie est un sujet majeur du projet de la Ministre de l'Audiovisuel. Et l'enquête montre que 14% des 9-16 ans ont vu, au cours des 12 mois précédents l'enquête, des images à caractère ouvertement sexuel, "montrant par exemple des personnes nues ou des personnes faisant l'amour". Si l'on considère l'ensemble des médias, 23% des enfants ont vu des contenus sexuels ou pornographiques durant les 12 mois précédents l'enquête — internet étant devenu une source de pornographie aussi fréquente que la télévision, les films ou vidéos.

Harcèlement : L'enquête s'est aussi intéressé au harcèlement en ligne et hors ligne. Ainsi, 6% des 9-16 ans ont reçu des messages agressifs ou blessants et 3% en ont envoyés eux-mêmes. Plus de la moitié de ceux qui ont reçu ce type de message disent s'être sentis "assez" ou "très" tracassés. De plus, 19% des enfants ont été menacés en ligne ou/et hors ligne (pour 6% en ligne) et 12% ont menacé quelqu'un en ligne et/ou hors ligne (pour 3% en ligne). Dernièrement, la plupart des enfants qui ont reçu des messages internet agressifs ou blessants ont demandé de l'aide dans leur entourage. Un quart seulement n'en a parlé à personne. Les six dixième ont aussi eu recours à des stratégies en ligne : effacement des messages, filtrage pour bloquer l'expéditeur. Cette dernière stratégie est considérée par les enfants comme efficace.

Autres risques : Selon l'enquête, le second risque le plus répandu est l'exposition à des messages dangereux mis en ligne par des internautes. Il concerne 21% des 11-16 ans : messages de haine (12%), pro anorexiques (10%), appels à l'automutilation (7%), à la prise de drogues (7%) ou au suicide (5%). Egalement, 9% des 11-16 ans ont connu des abus de leurs données personnelles — abus sur le mot de passe (7%) ou sur des informations personnelles (4%), vol d'argent en ligne (1%). Dernièrement, 30% des 11-16 ans évoquent des expériences "fréquentes" ou "relativement fréquentes" liées à un usage excessif d'internet (i.e. négliger ses amis, problèmes de sommeil ou à l'école).

III.3. Dangers

Plusieurs études ont tenté d'identifier les dangers que pouvait avoir la télévision chez les jeunes, et surtout chez les plus jeunes. Parmi ces dangers :

- ◆ altération de la capacité d'apprentissage de l'enfant : une enquête néo-zélandaise a ainsi démontré que plus les individus avaient abusé de la télé pendant leur enfance, moins leur niveau d'études était élevé⁶
- ◆ altération de la capacité d'imagination de l'enfant, c'est à dire sa capacité de représentation. Le pédiatre allemand Peter Winterstein a ainsi montré que plus les enfants passent du temps devant le poste, plus leurs dessins s'appauvrissent en détails et perdent de leur relief, quand ils ne sont pas carrément déstructurés pour les plus *téléphages*⁷

⁶ Association of Television Viewing During Childhood With Poor Educational Achievement, Archives of Pediatrics & Adolescent Medicine vol. 159, 2005.

⁷ <http://www.carevox.fr/enfants-ados/La-television-quels-dangers-pour-les-enfants>

- ◆ augmentation de l'obésité : les jeunes de 8 à 16 ans qui passent plus de quatre heures par jour devant la télé sont plus gros que ceux qui la regardent moins de deux heures, c'est ce qu'a révélé une enquête gouvernementale américaine⁸
- ◆ banalisation de la violence et plus forte agressivité : à force d'être exposés à des images violentes, certains enfants peuvent progressivement s'habituer à la violence et en viennent à la reproduire sans émotion⁹

Le CSA français ajoute également que "même si votre enfant ne manifeste aucun signe de peur au moment où il voit une image qui le choque, ce qu'il a vécu peut ressurgir dans diverses situations, une fois la lumière éteinte par exemple ou dans son sommeil. Chaque enfant communique différemment avec ses parents. Il est donc important que vous sachiez repérer les signes et que vous pensiez à faire le lien avec des images qu'il aurait pu voir si cette peur trouve sa cause dans un programme"¹⁰.

III.4. Recommandations

Celles-ci¹¹ diffèrent selon l'âge de l'enfant :

- ◆ **Avant 3 ans** : Le cerveau de l'enfant se développe au contact de son environnement. Or, la télévision n'en procure que très peu. Il est dès lors de ne pas laisser l'enfant regarder la télévision, même pour les programmes destinés à cette catégorie d'âge.
- ◆ **Entre 3 et 6 ans** : Après 3 ans, le fait de regarder des programmes à vocation éducative peut stimuler certaines capacités de l'enfant comme la reconnaissance de lettres et symboles. Il est également recommandé d'adopter une vigilance particulière au contenu des programmes visionnés de l'enfant car celui-ci ne dispose pas du recul suffisant pour différencier la fiction de la réalité
- ◆ **Entre 6 et 10 ans** : À partir de 6 ans, la pensée de l'enfant se construit et lui permet de différencier le réel de l'imaginaire. Il commence également à avoir une certaine expérience des images, mais pourrait vouloir imiter ce qu'il a vu. Il est ainsi conseillé de ne laisser les enfants regarder que des programmes conçus pour la jeunesse jusqu'à l'âge de 8 ans. Le journal télévisé ne serait donc pas adapté à leur sensibilité.
- ◆ **Entre 10 ans et 12 ans** : L'enfant commence à vouloir accéder de manière plus autonome aux images. Il veut diversifier les programmes qu'il regarde, ainsi que ceux déconseillés aux moins de 10 ans. Il est important de l'accompagner dans le choix de ces programmes. Il est conseillé de maintenir le dialogue avec eux sur ce qu'ils regardent ou écoutent et de leur apprendre à choisir. En effet, à l'adolescence, il souhaite supporter certains contenus violents, même s'il n'en est pas émotionnellement capable.

Fayçal Arbai

Président de la Commission de la Culture, de l'Audiovisuel, de l'Aide à la Presse, du Cinéma, de la Santé et de l'Égalité des Chances

⁸ Relationship of Physical Activity and Television Watching With Body Weight and Level of Fatness Among, *The Journal of the American Medical Association* vol. 279, 1998.

⁹ "Television Viewing and Aggressive Behavior During Adolescence and Adulthood", *Science* vol. 295. nr. 5564, 2002.

¹⁰ <http://www.csa.fr/Television/Le-suivi-des-programmes/Jeunesse-et-protection-des-mineurs/Nos-enfants-et-la-television/L-impact-de-la-television>

¹¹ *idem*.

Projet de décret visant à Réformer la Protection des Mineurs face à l'Audiovisuel

TITRE PREMIER — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier Le champ d'application du présent décret recouvre l'ensemble du champ de l'audiovisuel, soit des services de distribution visuels et/ou auditifs.

Article 2 On entend par :

§1 Campagne publicitaire : tout visuel destiné à la promotion de biens de consommation.

§2 Campagne de sensibilisation : tout visuel destiné à une campagne de prévention de maladies, d'addictions ou de problèmes de sociétés.

TITRE II — CATÉGORIES

Article 3 Pour l'application du présente décret, sont reconnues les 4 catégories de diffusion suivantes :

- 1 tout public
- 2 interdit au moins de 13 ans : diffusion à caractère violent, montrant la nudité ou la suggérant
- 3 interdit au moins de 16 ans : diffusion à caractère très violent, érotique ou sexuel, promouvant la consommation de substances nocives (telles l'alcool, la drogue ou la cigarette) ou des comportements addictifs (comme les jeux d'argent)
- 4 interdit au moins de 18 ans : diffusion incitant à la haine ou à la violence, à caractère extrêmement violent ou pornographique

Article 4 Le CSA est responsable de la classification de toute publication audiovisuelle.

Article 5 En l'absence de décision du CSA, toute publication audiovisuelle est réputée appartenir à la catégorie 4.

TITRE III – VISIBILITÉ

Article 6 Les diffusions de la catégorie 1 sont seules visibles de tout temps dans les lieux publics et accessibles sans vérification de l'âge du spectateur.

Article 7 Tout processus d'identification de l'âge se base au moins sur la lecture de la date de naissance du spectateur sur la puce de sa carte d'identité. Aucune autre information n'est accessible.

Article 8 Les contenus ou services audiovisuels relevant de la quatrième catégorie peuvent être interdits de diffusion et/ou de commercialisation sur le territoire national s'ils atteignent des degrés extrêmes de violence, promeuvent des idées ou comportements dangereux pour la démocratie ou incitent à la haine.

Chapitre Premier – Vidéo

Article 9 Toute diffusion visuelle animée (p. ex. vidéos, publicités, jeux vidéos, etc.) relevant des catégories 2 à 4 doit arborer une signalétique répondant aux exigences suivantes :

- ◆ un pictogramme rond et blanc situé dans le coin inférieur droit de l'écran
- ◆ Le pictogramme doit rester visible et ce pendant toute la durée d'un programme.
- ◆ Le pictogramme doit rester le même durant toute la durée du programme.

Article 10 Les diffusions télévisuelles relevant des catégories 2 à 4 ne peuvent être distribuées qu'aux conditions suivantes :

- ◆ catégorie 2 : uniquement de 20h à 6h en semaine et de 22h à 6h les veilles de jours fériés
- ◆ catégories 3 et 4 : uniquement après identification de l'âge
- ◆ les campagnes publicitaires n'appartenant pas à la catégorie 1 sont interdites

Article 11 Exception à l'article 10, les campagnes de sensibilisation peuvent être diffusées aux horaires des programmes de la catégorie 2.

Chapitre 2 – Internet

Article 12 Les sites et publicités ne relevant pas de la catégorie 1, ainsi que les forums et autres sites de socialisation, ne sont accessibles qu’après vérification de l’âge du spectateur.

Il relève de la responsabilité des gestionnaires de sites de s’assurer quotidiennement de la conformité du contenu de leurs sites.

Chapitre 3 – Commercialisation

Article 13 La commercialisation de contenus ou de services audiovisuels relevant des catégories 3 à 4 nécessite une Accréditation de Protection des Mineurs (APM), délivrée par le Ministre de l’Audiovisuel.

Article 14 Les contenus ou de services audiovisuels relevant des catégories 2 à 4 ne peuvent être accessibles ou visibles pour tous les clients. Ils ne peuvent être délivrés qu’après demande expresse du client et vérification de la conformité de son âge.

TITRE IV – DES INFRACTIONS

Article 15 Toute personne incitant ou aidant un mineur à consommer des produits ou services audiovisuels normalement inaccessibles à ce dernier pourra être poursuivi par le Ministre de l’Audiovisuel pour détournement de mineur.

Article 16 Toute absence de vérification d’âge ou toute commercialisation ne respectant pas la signalétique est passible d’une amende ou de la fermeture de l’établissement concerné selon le degré de gravité et la récurrence de l’infraction.

Article 17 S’agissant de services virtuels, toute contravention à l’article 10 entraîne la fermeture immédiate du site s’il est hébergé sur le territoire national, ou le blocage de son accès depuis toute connexion passant par le réseau national.

Article 18 La commercialisation contenus ou de services audiovisuels relevant de la quatrième catégorie en l’absence d’APM est une fraude grave entraînant la fermeture de l’établissement et des poursuites judiciaires à l’encontre de ses propriétaires.

TITRE V – DES FORMATIONS À L'AUDIOVISUEL

Article 19 §1 À partir de la 5^e primaire, sont organisées une fois par cycle, dans les établissements scolaires, des séances d'information à l'audiovisuel. Ces séances ont pour objectif d'informer les jeunes sur les dangers de l'audiovisuel.

§2 Ces séances d'information devront traiter :

- ◆ d'internet et de ses dangers pour les mineurs
- ◆ de la place des mineurs dans internet
- ◆ de l'image de la société transmise à travers les médias

Article 20 §1 Une fois par an, est organisée dans les écoles et sur le lieux de travail une formation à l'audiovisuel. Cette formation a pour but de familiariser les mineurs ainsi que les parents de mineurs aux outils audiovisuels.

§2 Ces séances de formation ont pour but :

- ◆ De responsabiliser les comportements des parents ainsi que ceux des jeunes face aux outils audiovisuels
- ◆ De les familiariser avec le lecteur de carte
- ◆ De conscientiser les parents sur les dangers d'internet

§3 Ces formations sont dispensées dès l'entrée de l'enfant en 5^e primaire.

TITRE VI – DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 21 §1 Les commerces nécessitant une APM ont un an, à dater l'entrée en vigueur du présent décret, pour la demander et l'obtenir.

§2 Les services de diffusion nécessitant une vérification de l'âge du spectateur ont 6 mois, à dater l'entrée en vigueur du présent décret, pour la mettre en place.

§3 Les sites internet nécessitant une vérification de l'âge du spectateur ont 3 mois, à dater l'entrée en vigueur du présent décret, pour la mettre en place.

Article 22 Le présent décret entrera en vigueur au 1^{er} Janvier 2015

Pour le Gouvernement du Parlement Jeunesse Wallonie-Bruxelles,

Cynthia Isilola Mukendy

Ministre de l'Audiovisuel